

Bruxelles, le 8 février 2019  
(OR. en)

5616/19

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0124(CNS)**

---

---

**FISC 60  
ECOFIN 53  
UD 23**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	8780/18 + COR 1 - COM(2018) 261 final
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne l'inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union et dans le champ d'application territorial de la directive 2008/118/CE – Adoption

---

1. Le 8 mai 2018, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne l'inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union et dans le champ d'application territorial de la directive 2008/118/CE<sup>1</sup>.
2. Il convient d'intégrer la municipalité italienne de Campione d'Italia (enclave italienne sur le territoire de la Suisse) et les eaux italiennes du lac de Lugano dans le champ d'application territorial de la directive 2008/118/CE<sup>2</sup> aux fins des accises car, à la demande de l'Italie, ces territoires seront inclus dans le territoire douanier de l'Union<sup>3</sup>, les raisons historiques ayant justifié l'exclusion de ces territoires, comme leur isolement et les désavantages économiques, ne s'appliquant plus.

---

<sup>1</sup> Doc. 8780/18 + COR 1.

<sup>2</sup> Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12).

<sup>3</sup> Voir le dossier interinstitutionnel n° 2018/0123(COD).

3. Cependant, l'Italie souhaite que ces territoires restent en-dehors du champ d'application territorial de la directive 2006/112/CE<sup>4</sup> aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée car cela est essentiel pour maintenir des conditions de concurrence égales entre les opérateurs économiques établis en Suisse et ceux établis dans la municipalité italienne de Campione d'Italia par l'application d'un régime local de fiscalité indirecte aligné sur le système suisse de taxe sur la valeur ajoutée.
4. Le Comité économique et social européen a rendu son avis sur cette proposition législative le 11 juillet 2018<sup>5</sup> et le Parlement européen a rendu le sien le 2 octobre 2018<sup>6</sup>.
5. Le texte issu des discussions entre les délégations des États membres, qui pouvaient toutes, au niveau du groupe "Questions fiscales", accepter que les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE soient modifiées en conséquence, a été transmis aux juristes-linguistes pour mise au point. Le résultat de ce travail figure dans le document 14487/18 FISC 494 ECOFIN 1084 UD 289.
6. Le Comité des représentants permanents est par conséquent invité à suggérer que le Conseil:
  - adopte, en point "I/A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la **directive du Conseil modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne l'inclusion de la municipalité italienne de Campione d'Italia et des eaux italiennes du lac de Lugano dans le territoire douanier de l'Union et dans le champ d'application territorial de la directive 2008/118/CE**, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 14487/18 FISC 494 ECOFIN 1084 UD 289.

---

<sup>4</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

<sup>5</sup> JO C 367 du 10.10.2018, p. 117.

<sup>6</sup> P8\_TA(2018)0362.